

Arrêt

n° 266 347 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIÉ *loco* Me M. ALIÉ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Konianké, de confession musulmane et apolitique. Originaire de Nzérékoré, vous étiez sans emploi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père a entretenu une relation avec une femme malienne venue en vacances chez sa tante à Nzérékoré. De cette relation, vous êtes né hors mariage en 1998. Votre mère qui vivait chez sa tante avait des problèmes psychiatriques, votre père prenant à sa charge ses frais médicaux. Au bout d'un an, comme elle n'était plus en mesure de s'occuper de vous, votre père vous prend en charge pour vivre avec lui et son épouse légitime qui vous élève avec ses deux filles et ses trois fils. Toutefois, la cohabitation avec votre marâtre, A.K., s'avère difficile, mais vous êtes protégé par votre père. En 2012, votre mère repart dans sa famille au Mali, tandis que votre père continue de lui envoyer une aide financière pour couvrir ses frais médicaux.

En juillet 2014, lors de violences ethniques entre Malinké et Guerzé, votre père est tué. Suite à son décès, votre marâtre et son petit-frère, L.K., qui s'est désormais installé au domicile familial font main basse sur la boutique de votre père, tandis que vous commencez à subir des menaces, des injures et des violences domestiques, tandis que deux autres frères de votre marâtre vous rejoignent 4 mois après l'arrivée de L.K..

Tantôt à la fin de l'année 2015, tantôt en 2016, la nièce de votre marâtre, Aïcha, rejoint le domicile familial afin de poursuivre ses études. Vous tombez amoureux et vous commencez à entretenir une relation cachée. Six mois plus tard, Aïcha vous apprend qu'elle est enceinte de vous. Vous fuyez immédiatement le domicile familial, craignant les représailles de votre marâtre et de son frère, pour vous réfugier chez votre ami K.. Dix jours plus tard, suite à la décision d'avorter prise par Aïcha, elle décède suite à une prise de médicaments. Sa famille se met alors à votre recherche pour se venger car elle vous tient responsable de sa mort. C'est ainsi que vous prenez la décision de quitter la Guinée en compagnie de votre ami K., en septembre 2016, pour rejoindre votre mère au Mali. Sur place, constatant la gravité de son état mental, vous n'avez pas le courage de rester auprès d'elle et, au bout de cinq jours, vous quittez le pays pour rejoindre la Libye, via le Burkina Faso et le Niger. Le 22 mars 2017, vous rejoignez illégalement l'Italie où vous introduisez une demande de protection internationale. Alors que cette procédure est toujours en cours et parce que vous ne vous sentez pas en sécurité dans ce pays, vous décidez, le 13 août 2018, de rejoindre illégalement la Belgique en train. Le 22 août 2018, vous vous rendez auprès de l'Office des étrangers (OE) pour introduire une demande de protection internationale.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre que votre marâtre et son petit frère vous tuent suite au décès de leur nièce, Aïcha, que vous avez enceinté et qui est décédée suite à son avortement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater que vos craintes ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement prévu par l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il s'agit d'un conflit interpersonnel de nature familiale lié au droit commun. Toutefois, en l'absence d'un de ces critères de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, il ressort de vos allégations que les problèmes avec votre marâtre et son frère ont débuté suite au décès de votre père en 2014, enclenchant une série d'évènements ayant entraîné votre départ du pays, à savoir l'arrivée du frère de votre marâtre au domicile familial, l'appropriation de votre héritage, des menaces, des violences physiques et verbales, avant l'arrivée d'Aïcha et enfin son décès. Or, vous n'avez, jusqu'à présent, déposé aucun document, notamment un acte de décès de votre père ou une pièce qui auraient permis d'établir votre identité, votre lieu et date de naissance en Guinée. À cet égard, Il convient, de se reporter au prescrit de l'article 48/6, §1 et §4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. » et « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Dans ce cadre, la première condition posée est que le demandeur se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande». Quant à l'article 48/6, §4, b, il prévoit que lorsque certains faits n'ont pas pu être étayés, « une explication satisfaisante [soit] fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, invité à expliquer si vous avez au moins tenté de faire des démarches pour obtenir cet acte de décès, vous vous contentez d'une réponse laconique en expliquant que cela n'existe pas en Guinée (EP du 10.06.2021, p. 5).

Partant, l'absence du moindre début de commencement de preuve concernant les faits qui vous ont conduit à introduire une demande de protection internationale ne peut que jeter d'emblée le discrédit sur ceux-ci.

Toutefois, le Commissariat général ne peut arrêter là son analyse et doit procéder à l'examen de la cohérence, de la précision, de la spontanéité et de la vraisemblance des faits exposés dans votre récit d'asile, ainsi que de votre crédibilité générale comme prévu à l'article 48/6, §4, c et e, de la loi du 15 décembre 1980. Or, vos seules déclarations ne suffisent pas à établir la réalité des faits que vous allégez et le caractère fondé de vos craintes.

Deuxièmement, il ne peut que relever le caractère hypothétique de vos craintes et leur manque de consistance, éléments à rajouter au discrédit à accorder à votre récit d'asile. Ainsi, lorsque vous êtes invité à expliquer ce que vous craignez de votre marâtre et de son frère, tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est que vous avez appris à connaître la manière dont ils agissent ou « leur sale caractère » et que même s'ils ne viennent pas vous faire directement du mal, ils sont capables d'envoyer d'autres personnes pour venir vous faire du mal (EP du 25.06.2020, pp. 3-4). Ensuite vous dites, lors de votre premier entretien, qu'ils vous feront du mal avec du maraboutage et, lors de votre second entretien, que vous craignez également qu'ils vous jettent un mauvais sort, avant de finalement revenir sur vos déclarations pour dire que le maraboutage n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale car cela ne concernait que votre mère (EP du 04.12.2019, p. 27 ; EP du 25.06.2020, p. 4 ; EP du 10.06.2021, p. 14). Partant, cette analyse ne fait que saper encore plus le caractère fondé des craintes que vous exprimez envers votre marâtre et son frère ou le crédit à accorder à votre récit d'asile.

Troisièmement, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation amoureuse avec Aïcha en raison de propos vagues, imprécis et peu circonstanciés, manquant ainsi de spontanéité et d'impression de vécu.

Ainsi, invité à décrire l'histoire de cette relation qui a duré près de huit mois, les circonstances de la naissance de votre amour et l'évolution de votre relation, en vous précisant d'être le plus clair, le plus complet et le plus précis possible, et alors que vous affirmez qu'elle occupe une place spéciale dans votre cœur, qu'elle demeure dans votre tête et que vous ne pouvez pas la remplacer, vous vous montrez peu prolixes en vous contentant de dire que vous avez commencé à vous regarder différemment

après deux mois, que vous êtes tombé amoureux et que vous avez commencé à avoir une relation plus profonde, avant de rajouter avoir couché ensemble, que vous vous êtes fait ensuite surprendre par votre petite soeur qui l'a raconté à la famille, que L.K. vous a frappé, ce qui ne vous a pas empêché de continuer à vous voir en cachette jusqu'au jour qu'elle vous a appris qu'elle était tombée enceinte. Face au manque d'impression de vécu de vos propos, deux opportunités vous sont offertes d'expliquer comment votre relation est devenue une relation plus profonde, cela afin de comprendre comment cette relation amoureuse est née. Cependant, vous vous contentez tout d'abord de réponses laconiques en expliquant que c'est l'amour et, ensuite, que vous vous aimiez vraiment (EP du 10.06.2021, pp. 7, 9). Et quand une dernière opportunité vous est offerte d'expliquer les étapes entre le moment où vous avez fait connaissance et celui où vous vous êtes devenu des amoureux, vous vous contentez désormais de dire que quand vous l'avez vu pour la première fois, vous l'avez tout de suite appréciée, que vous essayiez de vous approcher de temps en temps pour discuter avec elle et que lorsque vous lui avez déclaré votre amour, elle a accepté (idem, p. 8).

Rajoutons également que vous ne vous montrez également pas en mesure de partager le moindre souvenir substantiel de votre relation alors que vous prétendez en avoir beaucoup, vous contentant d'expliquer laconiquement que les deux seuls souvenirs qui vous ont marqué, c'est le jour où vous avez couché avec elle et le jour où vous avez appris qu'elle était enceinte, sans précision complémentaire (EP du 10.06.2021, p. 9).

En outre, au-delà de votre incapacité à décrire votre relation avec Aïcha, vous êtes également en défaut de fournir des informations substantielles à son sujet ou de fournir le moindre élément spontané sur les circonstances de son avortement ou de son décès. Ainsi, vous allégez ne pas connaître son âge, qu'elle est de teint noir, de grande taille, mince et qu'elle est timide ou de rajouter qu'elle avait les dents blanches, avec un écart entre les dents et que c'était une très belle femme qui s'habillait en tenue africaine, qu'elle avait bon coeur et qu'elle n'avait aucun hobby ou encore qu'après l'école elle faisait à manger et restait à la maison (EP du 04.12.2019, pp. 21 et 22 ; EP du 25.06.2021, p. 15 ; EP du 10.06.2021, p. 8). Ensuite, alors que vous n'étiez tout d'abord pas en mesure de parler des études qu'elle était censée poursuivre à Nzérékoré, vous allégez désormais qu'elle rêvait d'être avocate (EP du 04.12.2019, p. 21 ; EP du 10.06.2021, p. 8). De plus, convié à être plus spécifique en expliquant ce qui différenciait Aïcha des autres filles pour que vous tombiez amoureux d'elle, vous vous contentez tout d'abord de dire l'avoir apprécié tout de suite dès que vous l'avez vue, ensuite, en répétant que c'était une belle femme et que vous aimiez l'écart qu'elle avait entre ses dents blanches et, enfin, en répétant qu'elle était belle et qu'elle avait une bonne éducation (EP du 10.06.2021, p. 8). Quant à son avortement et son décès, vous dites ne pas être en mesure d'en fournir le moindre détail, hormis qu'elle aurait pris des médicaments, sous prétexte que vous vous seriez enfui dès que vous avez appris la nouvelle (EP du 04.12.2019, pp. 24-25). Enfin, concernant ses parents, hormis leur identité, vous dites ne pas savoir ce qu'ils faisaient pour gagner leur vie ou que vous ne savez pas le nombre exact de ses frères et soeurs (EP du 25.06.2020, p. 16).

Notons enfin l'incohérence de vos propos lorsque vous expliquez qu'après que toute votre famille ait appris de votre soeur que vous aviez eu des relations sexuelles avec Aïcha, vous avez continué à entretenir cette relation amoureuse exclusivement au sein du domicile familial, domicile partagé par votre marâtre, vos demi-frères et vos demi-soeurs, ainsi que les trois frères de votre marâtre (EP du 25.06.2020, pp. 6, 19 ; EP du 10.06.2021, p. 10). En outre, alors que vous disiez précédemment parfois sortir de la maison avec elle lors de votre second entretien, vous revenez sur vos propos en affirmant désormais que cette relation ne s'est épanouie qu'au sein du domicile familial (EP du 25.06.2020, p. 18).

Partant, de telles déclarations défaillantes, peu spontanées et manquant d'impression de vécu ne permettent pas de croire à la réalité de cette relation amoureuse à la base de votre départ de Guinée. Le Commissariat général estime donc que ces faits ne peuvent pas être tenus pour établis.

Quatrièmement, cette conviction est renforcée par votre incapacité à fournir spontanément le moindre élément substantiel sur votre marâtre, alors que vous dites avoir vécu toute votre vie avec elle et qu'elle vous a élevé depuis que vous aviez l'âge d'un an (EP du 04.12.2019, pp. 17-18).

Ainsi, invité une première fois à dire tout ce que vous avez appris d'elle, tout ce que vous êtes en mesure de dire c'est qu'elle est forte et grande, qu'elle n'est pas très foncée et qu'elle est sévère. Lorsqu'une seconde opportunité vous est offerte de vous exprimer à son sujet en vous précisant d'expliquer qui est A.K., en tant que femme qui fait des choses dans sa vie, qui a des goûts ou des

loisirs par exemple, vous répétez que c'est une femme forte, de grande taille et pas très foncée de peau, avant de rajouter qu'elle est difficile, qu'elle aime donner des ordres aux autres, qu'elle prie beaucoup et qu'elle porte des tenues africaines, avant d'expliquer que c'est là tout ce que vous avez à dire à son sujet (EP du 10.06.2021, p. 10).

Partant, de tels propos lacunaires sur la femme qui vous a élevé depuis que vous aviez l'âge d'un an ne permet pas de croire au contexte familial que vous décrivez, d'autant plus qu'inviter à expliquer votre contexte familial, vos propos demeurent inconsistants.

Ainsi, concernant les maltraitances alléguées que vous dites avoir subies de la part de votre marâtre et de son frère, et accessoirement de toute la famille de votre marâtre, y compris vos demi-frères et demi-soeurs, aucune crédibilité ne peut leur être accordé au regard de propos confus, contradictoires et non circonstanciés, alors que plusieurs opportunités de vous exprimer vous ont encore été offertes sur ce sujet.

En l'occurrence, invité à expliquer en quoi votre marâtre et sa famille sont plus forts que vous, vous vous contentez de parler de tensions, que vous étiez attaqué et que vous vous sentiez seul à la maison (EP du 04.12.2019, p. 19). Invité dès lors à expliquer de manière concrète les problèmes que vous avez rencontrés avec eux, tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est que vos demi-frères et demi-soeurs misaient sur l'héritage, qu'ils pensaient que l'héritage vous revenait, dès lors que vous aviez été reconnu par votre père malgré que vous dites être né hors-mariage, cela avant de revenir sur vos déclarations et affirmer n'avoir aucun problème d'héritage avec eux (EP du 04.12.2019, p. 19 ; EP du 25.06.2020, pp. 6-7, 8).

Quant à votre second entretien, lorsqu'il vous est expliqué que pour bien comprendre ce que vous avez vécu, vous étiez invité à décrire la vie de famille, ce que vous avez vécu comme problèmes au quotidien après la mort de votre père, force est de constater que vous êtes peu prolix. Ainsi, tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est que personne ne voulait vous voir et que les trois jeunes frères de votre marâtre vous frappaient, cela avant de déjà mettre fin à vos propos. Quand une nouvelle opportunité vous est offerte de vous exprimer sur tout ce qui a changé dans la vie familiale après la mort de votre père, vous demeurez toujours aussi peu prolix, en expliquant seulement que vous continuiez à manger à votre faim et que c'était pareil que lorsqu'il était vivant, avant de rajouter que le seul changement a été de ne plus payer les médicaments de votre mère au Mali et que lorsque vous avez demandé la raison ils vous auraient frappé (EP du 25.06.2020, pp. 10-11).

Enfin, alors que vous dites que le frère de votre marâtre vous faisait subir des violences physiques jusqu'à vous menacer de mort, le Commissariat général estime totalement incohérent que vous continuez à vous rendre régulièrement dans la boutique de feu votre père pour y passer une partie de votre temps, voire toute la journée en sa compagnie (EP du 04.12.2019, p. 20 ; EP du 25.06.2021, p. 13).

Quant aux coups que vous dites avoir reçus quand ils ont appris que vous aviez entretenus des relations sexuelles avec Aïcha, ces faits ne peuvent pas être estimés comme étant établis dès lors que vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre relation amoureuse et, ce faisant de son décès suite un avortement (EP du 25.06.2020, p. 19).

Partant, au regard de cette analyse, le Commissariat général estime que les faits de violence à votre égard ne peuvent également pas être estimés comme étant établis, tout comme le contexte familial où vous avez allégué avoir vécu.

Cinquièmement, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye (EP du 04.12.2021, p. 9). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. À cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (EP du 25.06.2020, p. 5).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général concernant les notes de vos deux premiers entretiens personnels, force est de constater que celles-ci ne sont que des modifications mineures n'apportant aucun éclairage nouveau quant aux faits dont vous avez fait part au Commissariat général (voir pièces versées au dossier administratif).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à de plus amples instructions (requête, page 24).

IV Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête divers articles, à savoir : un document intitulé « The UN Refugee Agency (UNHCR), principes directeurs sur la protection internationale : « L'appartenance à un certain groupe sociale » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut de Réfugié », du 8 juillet 2008 ; un document intitulé « Guinée : La police et le système judiciaire », du 20 juillet 2011, disponible sur www.landinfo.no ; un document intitulé « Guinée : Nous avons vécu dans l'obscurité, un agenda de droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen », disponible sur www.hrw.org ; un document intitulé, « Guinée : événements de l'année 2019, 2020 », disponible sur www.hrw.org ; un document intitulé « The Us Department of States, Guinea 2021 Human Rights Report », disponible sur www.state.gov ; un document intitulé « Freedom in the World 2021 Guinea », disponible sur www.freedomhouse.org ; un document intitulé, « Freedom in the World : Guinea », du 12 Juillet 2017, disponible sur www.refworld.org ; un article intitulé, « La Cour de Justice de la CEDEAO condamne la Guinée », du 25 avril 2018, disponible sur www.aminata.com ; un article intitulé, « Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre », du 5 juillet 2017, et disponible sur www.jeuneafrique.com ; un document intitulé, « Guinée : la problématique de l'impunité en débat à Conakry », du 8 mars 2017,et disponible sur www.lejourquinee.com ; un document intitulé, « Amnesty International, rapport annuel de 2020 : Guinée », disponible sur www.amnesty.be ; un article intitulé « Nouvelles manifestations contre l'impunité en Guinée », du 4 octobre 2017, disponible sur <https://www.voaafrique.com>.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier

1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant craint sa marâtre et sa famille suite au décès de leur nièce, morte lors d'un avortement.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante n'a déposé à l'appui de sa demande aucun document de nature à illustrer les problèmes qu'il déclare avoir eu dans son pays.

S'agissant des documents annexés à la requête (*supra*, point 4.1), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Quant au fond, indépendamment de la question de savoir si les faits allégués entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur l'établissement des faits invoqués et sur la crédibilité des craintes alléguées.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe très longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, la partie requérante soutient dans sa requête que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le profil du requérant ; que le requérant a précisé qu'il avait seulement suivi une formation coranique en expliquant que cette absence d'éducation est liée au fait que la plupart du temps il allait aider son père dans sa boutique ; que le requérant a en outre exprimé ses difficultés à être précis et ne pas connaître les dates des événements qu'il a vécu en raison du manque d'instruction ; que l'absence d'instruction du requérant se constate lors de ses entretiens (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire des arguments avancés par la partie requérante portant sur son manque d'instruction ou son absence de précision pour justifier les diverses incohérences, et invraisemblances qui lui sont reprochées. Le faible niveau d'instruction du requérant ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général et de vraisemblance de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des incohérences dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives à sa relation avec A., sa grossesse et son avortement ainsi que sa marâtre et ses oncles.

5.10. Dans ce sens encore, s'agissant de la crédibilité de son récit, la partie requérante soutient qu'en ce qui concerne sa relation avec A., le requérant a eu, lors de ses différents entretiens, l'occasion d'aborder cette relation ; qu'il a donné un nombre suffisant d'éléments qui auraient pu permettre à la partie défenderesse de croire en la relation qu'il a eu avec A.; que le requérant a donné des éléments de description de sa petite amie et qu'il a donné une multitude de détails ; qu'en ce qui concerne la relation amoureuse, le requérant a expliqué les circonstances de leur rencontre ; que le requérant a également expliqué la manière dont lui et sa compagne vivaient leur relation ; que le requérant a également abordé ses sentiments envers A. et a expliqué se sentir coupable de la mort de cette dernière ; qu'au vu de tout ce que le requérant a dit, il apparaît de mauvaise foi de considérer que les propos du requérant sont insuffisants ; qu'au contraire le requérant a été le plus complet possible eu égard aux moyens qui sont les siens et les difficultés éprouvées par rapport à un niveau d'exigence largement excessif en tenant compte de son profil. S'agissant des souvenirs que le requérant aurait de A., la partie requérante rappelle que s'il est vrai que le requérant éprouve des difficultés à se remémorer un souvenir en particulier c'est parce qu'il a partagé énormément de bons moments avec sa compagne et qu'elle occupait une place spéciale dans son cœur ; que le requérant a en outre relaté des moments spéciaux qu'il a partagé avec A. en répondant à la question qui lui a été posé par la partie défenderesse ; que si la partie défenderesse n'était pas satisfaite de la réponse du requérant, elle aurait dû l'en avertir. Quant à l'avortement de A., la partie requérante soutient que contrairement aux reproches formulés à son encontre, le requérant a expliqué que A. l'avait informé en 2016 qu'elle était tombée enceinte de lui et qu'il avait directement été très effrayé par cette nouvelle ; que lorsque le requérant a appris cette nouvelle, il a décidé de fuir par peur des représailles de sa famille ; que lorsque A. a pris la décision d'avorter, elle n'a pas mis au courant le requérant ; que c'est l'ami du requérant qui l'a informé de cet avortement ainsi que du décès de cette dernière quelques jours après ; que lorsqu'un événement se déroule au quartier tout le monde est au courant ; que malgré la tristesse qui submergeait le requérant à la suite du décès de A., il n'a pas pu se renseigner davantage sur son décès puisqu'il devait rester caché ; qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas disposer de plus ample renseignement puisqu'il n'était plus en contact avec les membres de sa famille ; que son ignorance à ce sujet démontre qu'il a dû fuir précipitamment en raison de la crainte légitime qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la vengeance de sa famille en raison de la mort de A. S'agissant des motifs pour lesquels le requérant a poursuivi sa relation amoureuse avec A., malgré le fait qu'ils aient été surpris par sa sœur F., la partie requérante soutient que même si le requérant avait subi des coups de la part des frères de sa marâtre, il ne pouvait se résoudre à mettre un terme à cette relation ; que la partie défenderesse n'a posé aucune question au requérant pour comprendre les raisons qui l'ont poussé à poursuivre sa relation avec A. alors qu'il a été convoqué à trois reprises pour des entretiens (requête, pages 16 à 20).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

D'emblée, il juge peu convaincantes les explications du requérant selon lesquelles ses difficultés à se remémorer seraient liées au fait qu'il a beaucoup de souvenirs et de bons moments avec A. Il considère en effet qu'elles sont insuffisantes pour justifier ses imprécisions sur la personne de A. qu'il décrit pourtant comme étant une personne spéciale dans son cœur. En outre, eu égard au caractère très privé d'un avortement, le Conseil peine à croire que cette information sur les démarches de A. pour avorter ait pu circuler aisément dans le quartier alors même que le requérant, premier concerné, n'était pas au courant et a dû l'apprendre via un ami. Le Conseil juge en outre peu cohérent qu'alors que le requérant, qui sait avoir des informations aussi privés sur sa petite amie, ne soit pas être en mesure de se renseigner sur les circonstances du décès de cette dernière. La circonstance qu'il devait rester caché n'est pas suffisante en l'espèce pour expliquer son attentisme et son incapacité à fournir des renseignements sur le décès de sa copine qui se trouve être à la base de son départ du pays. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu vraisemblable que malgré le fait qu'il ait été surpris par sa demi sœur en compagnie de A. et dénoncé par cette dernière à sa famille, il ait malgré tout continué à entretenir des relations intimes au domicile familial qui se trouve être le lieu même où il a été surpris. La circonstance, comme le soutient le requérant, qu'il ne pouvait se résoudre à mettre un terme à cette relation n'est pas suffisante en l'espèce pour expliquer cette prise de risque inconsidérée de la part du requérant.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'approfondir ses questions face à aux non-dits dans le récit du requérant, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.11. Dans ce sens encore, s'agissant de la marâtre du requérant, la partie requérante soutient que le requérant a donné des éléments de description de cette dernière expliquant notamment qu'elle est forte et grande et que c'est une femme sévère ; que le requérant n'a pas saisi le degré de précision voulu par la partie défenderesse ; qu'il ne lui a pas été demandé de préciser davantage ses propos sur sa marâtre ; que le requérant a expliqué que sa marâtre jouissait d'une autorité certaine au sein de la famille ; que le requérant a indiqué qu'elle ne le supportait pas car il était né d'une relation hors mariage de son père avec une autre femme ; que le requérant a en outre expliqué qu'au décès de son père, la vie du requérant est devenu compliquée car il se faisait systématiquement frapper par les membres de la famille de sa marâtre ; que le requérant a été en mesure de donner des informations qui traduisent un sentiment de vécu. Elle insiste également sur le fait que la crainte du requérant n'est pas hypothétique ; qu'en effet, le requérant a dû endurer les coups de sa marâtre et de son oncle durant une longue période de sa vie ; que c'est au moment où le requérant s'est rendu compte que sa vie était véritablement en danger qu'il a fui et qu'il s'est réfugié chez son ami K. (requête, pages 22 à 23).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que dans sa requête, le requérant ne fait que réitérer les propos déjà tenus lors des différents stades de la procédure et n'apporte aucun autre élément pertinent de nature à rendre convaincantes les craintes qu'il dit éprouver en cas de retour en Guinée à l'égard de sa marâtre et des frères de cette dernière.

En définitive, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives aux craintes qu'il soutient éprouver envers sa marâtre ne sont pas crédibles.

5.12. Dans ce sens encore, la partie requérante soutient que le requérant ne craint pas directement l'état guinéen en raison du décès de la nièce de sa marâtre et des représailles qui pèsent sur lui mais du pouvoir et de l'influence de ses oncles et de sa marâtre sur les autorités du pays et plus particulièrement des menaces de mort proférées à son encontre ; que la partie défenderesse passe sous silence la question de la protection des autorités dans ce type de conflit ; qu'il en découle un

manquement manifeste dans l'instruction menée par la partie défenderesse ; que le dossier administratif ne contient aucune information sur la législation pertinente et son application par les autorités et tribunaux ni sur les chances du requérant de bénéficier d'un procès équitable face à sa famille qui, elle dispose d'une influence certaine sur les autorités. La partie requérante soutient encore que le requérant craint avec raison de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable face à ses oncles et à sa marâtre et se verrait dès lors condamnée à une peine injustifiée ; que si sa famille parvient à mettre la main sur lui, il est évident qu'il risque de subir des atteintes à son intégrité physique ; que sa famille le recherche activement que si le requérant était resté sur place, il aurait été obligé de faire face à sa famille afin de régler leur conflit privé et les membres de sa famille s'en seraient pris physiquement à lui (requête, pages 8 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, dès lors que la partie défenderesse ne tient pas pour établi les déclarations du requérant sur ses craintes en cas de retour en Guinée envers sa marâtre et les frères de cette dernière, il considère que la question de la protection des autorités des autorités est superflue à ce stade-ci.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».*

Selon le paragraphe 2 de cet article :

« *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.18. Le Conseil constate que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

5.19. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.20. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN